









Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2016/0148(COD) Procédure terminée
Coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs	
Abrogation Règlement (EU) No 2006/2004 Modification	2003/0162(COD) 2016/0152(COD)
Sujet	
2.80 Coopération et simplification administratives	
4.60.06 Intérêts économiques et juridiques du consommateur	
7.40.02 Coopération judiciaire en matière civile et commerciale	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	 SEHNALOVÁ Olga	17/06/2016
		Rapporteur(e) fictif/fictive	
		 COELHO Carlos	
		 SULÍK Richard	
		 SELIMOVIC Jasenko	
		 REDA Felix	
		 TROSZCZYNSKI Mylène	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
JURI Affaires juridiques			
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
BUDG Budgets	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 3580		30/11/2017
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 3519		20/02/2017
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) 3503		28/11/2016
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	

Événements clés

25/05/2016	Publication de la proposition législative	COM(2016)0283	Résumé
09/06/2016	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
28/11/2016	Débat au Conseil	3503	
20/02/2017	Débat au Conseil	3519	
21/03/2017	Vote en commission, 1ère lecture		
21/03/2017	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
27/03/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0077/2017	Résumé
03/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
05/04/2017	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
12/07/2017	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE608.048 GEDA/T/(2017)006586	
14/11/2017	Résultat du vote au parlement		
14/11/2017	Débat en plénière		
14/11/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0426/2017	Résumé
30/11/2017	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
12/12/2017	Signature de l'acte final		
12/12/2017	Fin de la procédure au Parlement		
27/12/2017	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de procédure	2016/0148(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Abrogation Règlement (EU) No 2006/2004 2003/0162(COD) Modification 2016/0152(COD)

Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	IMCO/8/06759

Portail de documentation

Document de base législatif		COM(2016)0283	25/05/2016	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0164	26/05/2016	EC	
Document annexé à la procédure		SWD(2016)0165	26/05/2016	EC	
Comité économique et social: avis, rapport		CES4489/2016	19/10/2016	ESC	
Projet de rapport de la commission		PE594.014	30/11/2016	EP	
Amendements déposés en commission		PE597.438	16/01/2017	EP	
Avis de la commission	JURI	PE595.729	08/03/2017	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0077/2017	27/03/2017	EP	Résumé
Lettre de Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel		GEDA/T/(2017)006586	05/07/2017	CSL	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0426/2017	14/11/2017	EP	Résumé
Projet d'acte final		00041/2017/LEX	12/12/2017	CSL	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2018)8	10/01/2018	EC	
Document de suivi		SWD(2022)0108	08/04/2022	EC	

Informations complémentaires

Document de recherche	Briefing
-----------------------	--------------------------

Acte final

[Règlement 2017/2394](#)
[JO L 345 27.12.2017, p. 0001](#) Résumé

Coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

OBJECTIF : élaborer des mécanismes de coopération en matière d'application plus modernes et efficaces dans le domaine de la protection des consommateurs et contribuer à l'achèvement du marché unique numérique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le règlement n° 2006/2004 relatif à la coopération en matière de protection des consommateurs (règlement CPC) a renforcé le contrôle de l'application de la législation en matière de protection des consommateurs dans l'ensemble de l'Union européenne. Il subsiste toutefois un taux élevé de non-respect des règles clés de l'Union en matière de protection des consommateurs sur les grands marchés de consommation.

Les vérifications coordonnées de sites web de commerce électronique (opérations «coup de balai») réalisées par les autorités de protection des consommateurs depuis 2007 font état de taux de non-respect des règles élémentaires de protection des consommateurs situés entre 32 et 69% sur les marchés contrôlés. Par ailleurs, une estimation basée sur un échantillon représentatif de cinq secteurs en ligne (habillement, biens électroniques, divertissement, crédit à la consommation et voyages à forfait) montre qu'en 2014, 37% des opérations de commerce électronique de l'UE n'ont pas respecté la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs.

Le rapport d'évaluation élaboré par la Commission au titre du règlement CPC conclut que le règlement actuel doit être remplacé afin de pouvoir relever les défis de l'économie numérique et du développement du commerce de détail transfrontière dans l'UE.

La Commission estime dès lors qu'une proposition législative est nécessaire pour combler les lacunes observées dans le règlement CPC. L'objectif général de la proposition est d'élaborer des mécanismes de protection des consommateurs modernes et efficaces, qui permettront de réduire le préjudice causé aux consommateurs par les infractions transfrontalières et de grande ampleur à la législation de l'UE en matière de protection des consommateurs.

La [stratégie pour un marché unique](#) adoptée par la Commission le 28 octobre 2015 a réitéré l'intention de la Commission d'améliorer l'application de la législation européenne en matière de protection des consommateurs par les autorités nationales grâce à une réforme du règlement CPC.

ANALYSE D'IMPACT : parmi les cinq options stratégiques étudiées, l'option privilégiée est la révision du règlement CPC à travers un élargissement de son champ d'application et un renforcement de son efficacité.

On a estimé par exemple que, pour le sous-ensemble de cinq marchés en ligne étudié dans l'analyse d'impact, une diminution de 10 points du taux de non-respect de 37% pourrait permettre de ramener le préjudice subi par les consommateurs, estimé à 770 millions EUR par an, à quelque 539 millions EUR, soit une réduction de 30%.

CONTENU : la Commission propose de moderniser l'actuel règlement CPC à travers une harmonisation plus poussée en vue de faciliter l'application transfrontière des dispositions législatives de l'UE en matière de protection des consommateurs au sein du marché unique.

Les principaux éléments de la proposition sont les suivants :

Dispositions introductives : la proposition actualise les définitions incluses dans le règlement actuel afin de tenir compte de l'élargissement du règlement aux infractions de grande ampleur et aux infractions de courte durée ayant cessé avant que des mesures d'exécution n'aient pu être adoptées, mais qui sont susceptibles de porter préjudice aux consommateurs à un stade ultérieur. Elle introduit un délai de prescription pour la possibilité d'infliger des sanctions (cinq ans à compter de la cessation des infractions en question) et établit des règles pour le calcul de ce délai ainsi que pour sa suspension.

Autorités compétentes et prérogatives de ces autorités : ce chapitre i) présente la marche à suivre pour désigner les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques aux fins du règlement ; ii) précise les rôles des bureaux de liaison uniques, iii) invite les États membres à assurer une coopération harmonieuse entre les membres du réseau de contrôle d'application de la loi sur leur territoire, iv) exige des États membres qu'ils veillent à ce que les autres autorités nationales soutiennent les travaux des autorités compétentes.

Des pouvoirs minimums supplémentaires ont été ajoutés par rapport à l'actuel règlement, comme la faculté pour les autorités compétentes de procéder à des achats-tests et des évaluations mystères, le pouvoir d'arrêter des mesures provisoires et de bloquer des sites web et le pouvoir d'infliger des sanctions et d'assurer l'indemnisation des consommateurs dans un contexte transfrontière.

Mécanisme d'assistance mutuelle : ce mécanisme serait utilisé pour traiter les infractions internes à l'UE qui affectent les consommateurs d'un État membre, mais présentent un élément transfrontière (p. ex. le professionnel responsable se trouve dans un autre État membre). L'une des nouveautés introduites par le règlement est que l'autorité requise aurait l'obligation de répondre aux demandes d'assistance mutuelle dans les délais établis par les mesures d'exécution.

Mécanisme pour la coordination des actions de surveillance des infractions de grande ampleur, des enquêtes en la matière et de l'application de la législation les concernant : la proposition établit des instruments servant à traiter les infractions de grande ampleur. Parmi ceux-ci figurent des actions coordonnées, des actions communes contre les infractions de grande ampleur de dimension européenne et enquêtes concertées sur les marchés de consommation.

La proposition prévoit notamment la création d'un nouvel instrument en vue de traiter les infractions de grande ampleur de dimension européenne. Elle définit les seuils déterminant les infractions présumées qui présentent une dimension européenne. La Commission déterminerait si ces seuils sont atteints et lancerait ensuite l'action commune par décision. Elle aurait également l'obligation de coordonner l'enquête et les autres mesures que les États membres pourraient devoir prendre pour mettre fin à l'infraction. La participation à l'action commune serait obligatoire pour les autorités compétentes des États membres concernés par l'infraction.

Mécanisme de surveillance : le nouveau mécanisme de surveillance remplacerait l'actuel système d'alertes CPC. Il combinerait les alertes prévues par l'actuel règlement avec un échange plus vaste d'informations nécessaires pour la détection en temps utile des infractions de grande ampleur. D'autres entités pourraient participer au mécanisme d'alerte au moyen d'alertes externes.

Secret professionnel et commercial : le règlement proposé assure la protection des secrets professionnels et commerciaux. Les informations collectées grâce aux pouvoirs minimums qu'il confère pourraient uniquement être utilisées pour assurer le respect des lois protégeant les intérêts des consommateurs.

Annexe : il est proposé d'ajouter les actes législatifs de l'Union suivants à l'annexe du règlement CPC : [directive](#) relative aux droits des consommateurs ; [directive](#) relative aux services dans le marché intérieur ; [directive](#) sur le crédit hypothécaire ; [directive](#) sur les comptes de paiement ; [règlement](#) sur les droits des voyageurs ferroviaires ; [règlement](#) concernant les droits des personnes handicapées et des personnes à mobilité réduite lorsqu'elles font des voyages aériens ; [règlement](#) établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la Commission estime qu'environ quatre actions seront intentées chaque année contre des infractions de grande ampleur de dimension européenne. Cela entraînera un alourdissement de la charge de travail de la Commission, qui devrait avoir besoin de deux agents à plein-temps pour coordonner ces actions communes. Pour dégager ces ressources, la Commission procédera au redéploiement et au recentrage de son personnel existant.

La Commission devra également supporter des coûts supplémentaires afin de contrôler le fonctionnement des mécanismes d'assistance

mutuelle et dalerte. Les coûts supplémentaires totaux de la Commission pour le renforcement de son rôle de coordination et de contrôle sont estimés à moins de 300.000 EUR par année; ils seront couverts grâce à une réaffectation interne des ressources.

Coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs a adopté le rapport d'Olga SEHNALOVÁ (S&D, CZ) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application: le règlement devrait également s'appliquer aux infractions de grande ampleur et aux infractions de grande ampleur de dimension européenne même si celles-ci ont pris fin avant qu'une procédure d'exécution ait débuté ou ait pu être achevée.

Les députés ont proposé un ensemble clair de définitions, y compris des concepts d'«infraction de grande ampleur de dimension européenne», d'«autorité compétente», de «bureau de liaison unique», d'«opération «coup de balai».

Serait considérée comme une «infraction de grande ampleur de dimension européenne», toute infraction portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans une majorité d'États membres représentant une population cumulée d'au moins la majorité de la population de l'Union.

Délai de prescription: les autorités compétentes pourraient enquêter sur les infractions et empêcher les professionnels de les commettre à l'avenir. Dans un délai de cinq ans à compter de la cessation de l'infraction, elles auraient le pouvoir d'imposer des sanctions, d'ordonner l'indemnisation des consommateurs et d'ordonner la restitution des profits tirés des infractions.

Autorités compétentes et bureaux de liaison uniques: chaque État membre devrait désigner les autorités compétentes et un bureau de liaison unique qui seraient responsables de l'application du règlement. Le rôle de coordination du bureau de liaison unique devrait être confié dans chaque État membre à une autorité publique disposant des pouvoirs suffisants et des ressources nécessaires pour assumer ce rôle clé.

Pouvoirs des autorités compétentes: les députés estiment que chaque État membre devrait conférer à ses autorités compétentes les pouvoirs d'enquête et d'exécution et leur fournir les ressources nécessaires à l'application du règlement. Le texte énumère les pouvoirs dont devraient disposer les autorités compétentes de chaque État membre pour exercer les fonctions qui leur sont assignées par le règlement.

Ces pouvoirs devraient être exercés de manière proportionnée, efficace et efficiente, conformément au droit de l'Union, y compris les principes de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, les garanties procédurales applicables et les règles de l'Union concernant la protection des données, ainsi qu'au droit national.

Lorsqu'une décision est envisagée quant à l'éventualité d'imposer une sanction, des éléments tels que la gravité et la durée de l'infraction, compte tenu du nombre de consommateurs touchés et du niveau de préjudice subi ainsi que le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence devraient être pris en compte.

Demandes d'informations: les députés ont proposé de fixer un délai de 30 jours pour répondre aux demandes d'informations et précisé que l'autorité requise devrait prendre toutes les mesures d'exécution nécessaires, sans retard inutile, pour faire cesser l'infraction interne à l'UE. La Commission devrait adopter des actes d'exécution établissant les formulaires et étapes standard en ce qui concerne la procédure de demande d'information et de demande de mesures d'exécution.

Lancement d'actions coordonnées et désignation du coordinateur: lorsqu'une autorité compétente ou la Commission soupçonne qu'une infraction de grande ampleur est commise, elle devrait le notifier sans tarder aux autorités compétentes des États membres concernés par cette infraction et à la Commission, le cas échéant.

Lorsque le seuil fixé pour les infractions de grande ampleur de dimension européenne est atteint, la Commission lancerait une action coordonnée et assurerait la coordination de l'action.

Une autorité compétente pourrait refuser de participer à une action coordonnée si, par exemple, une enquête pénale ou une procédure judiciaire a déjà été engagée concernant la même infraction de grande ampleur ou infraction de grande ampleur de dimension européenne et à l'encontre du même professionnel dans l'État membre concerné.

Les dispositions relatives aux mesures d'enquête, aux engagements, aux mesures d'exécution dans les actions coordonnées et à la clôture de ces actions ont été clarifiées.

Opérations «coup de balai»: les vérifications coordonnées de sites web de commerce électronique constituent une forme de coordination du contrôle de l'application des lois qui a prouvé son efficacité contre les infractions. Selon les députés, les opérations «coup de balai» devraient être étendues au secteur hors ligne et être coordonnées par la Commission.

Mécanisme d'alerte: les entités qui possèdent l'expertise appropriée et ont un intérêt légitime pour la protection des consommateurs, en particulier les organisations de consommateurs, devraient être autorisées à participer au mécanisme d'alerte mis en place par le règlement. La participation d'associations de professionnels au mécanisme d'alerte devrait également être autorisée.

Coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

Le Parlement européen a adopté par 591 voix pour, 95 contre et 15 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Champ d'application: le règlement s'appliquerait aux infractions internes à l'Union, aux infractions de grande ampleur et aux «infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union», c'est-à-dire aux infractions susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres représentant une population cumulée d'au moins deux tiers de la population de l'Union.

Autorités compétentes et bureaux de liaison uniques: chaque État membre désignerait une ou plusieurs autorités compétentes et le bureau de liaison unique responsables de l'application du règlement. Ces autorités compétentes devraient coopérer de façon efficace afin de permettre la bonne application du règlement au sein des États membres.

Une autorité compétente pourrait charger un «organisme désigné» de rassembler les informations nécessaires concernant une infraction couverte par le règlement, ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires prévues en droit national pour faire cesser ou interdire cette infraction.

Pouvoirs des autorités compétentes: ces dernières disposeraient au moins des pouvoirs d'enquête suivants:

- pouvoir d'accès à tout document ou information pertinents ayant trait à une infraction couverte par le règlement;
- pouvoir d'exiger de la part de toute autorité publique ou de toute personne physique ou morale, la fourniture de toute information en obtenant l'identité des personnes impliquées dans des flux financiers et des flux de données et en obtenant des informations bancaires et l'identité des propriétaires de sites internet;
- pouvoir d'effectuer des inspections sur place, y compris celui d'accéder à tous les locaux, terrains ou moyens de transport que le professionnel concerné par l'inspection utilise à des fins liées à son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale;
- pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité («achats mystères»).

En outre, les autorités compétentes disposeraient, entre autres, des pouvoirs d'exécution suivants:

- pouvoir d'adopter des mesures provisoires afin d'éviter le risque de préjudice grave pour les intérêts collectifs des consommateurs;
- pouvoir de chercher à obtenir de la part du professionnel responsable de l'infraction des engagements tendant à mettre fin à l'infraction ainsi que des engagements en matière de mesures correctives en faveur des consommateurs affectés par l'infraction;
- pouvoir de faire cesser ou interdire les infractions;
- pouvoir de retirer un contenu d'une interface en ligne, d'exiger qu'un avertissement aux consommateurs s'affiche clairement ou d'ordonner qu'un fournisseur de services d'hébergement supprime, désactive ou restreigne l'accès à une interface en ligne s'il n'existe aucun autre moyen efficace de mettre fin à une pratique illégale;
- pouvoir d'ordonner aux bureaux d'enregistrement de domaines de supprimer un nom de domaine complet;
- pouvoir d'imposer des sanctions, telles que des amendes ou des astreintes.

Les autorités compétentes auraient également le pouvoir:

- d'engager, de leur propre initiative, des enquêtes ou des procédures afin de faire cesser ou d'interdire les infractions;
- de publier toute décision définitive ou tout engagement du professionnel, y compris en rendant publique l'identité du professionnel responsable de l'infraction.

Les autorités compétentes pourraient aussi consulter les organisations de consommateurs, les associations de professionnels, les organismes désignés ou d'autres personnes concernées au sujet de l'efficacité des engagements proposés pour mettre fin à l'infraction.

Mécanisme d'assistance mutuelle: il est proposé de fixer un délai de 30 jours pour répondre aux demandes d'informations émanant de l'autorité requérante. L'autorité requise déterminerait les mesures d'exécution pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union et devrait prendre ces mesures au plus tard six mois après avoir reçu la demande.

Lancement d'actions coordonnées: si y a des raisons de soupçonner une infraction de grande ampleur, les autorités compétentes concernées par cette infraction devraient, au moyen d'un accord, lancer une action coordonnée.

La Commission devrait signaler aux autorités compétentes tout soupçon d'infraction couverte par le règlement. Si elle soupçonne qu'une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union a été commise, elle devrait en informer les États membres en indiquant les motifs justifiant le lancement d'une éventuelle action coordonnée. Si après enquête, les autorités compétentes concernées arrivent à la conclusion qu'une infraction pourrait être commise, elles devraient alors entamer une action coordonnée.

Une action visant à lutter contre une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union serait toujours coordonnée par la Commission.

Le texte prévoit qu'une autorité compétente pourrait refuser de participer à une action coordonnée, par exemple si une procédure judiciaire a déjà été engagée ou si une enquête a montré que les effets réels ou potentiels de l'infraction présumée sont négligeables.

Opérations «coup de balai»: les vérifications coordonnées de sites web de commerce électronique constituent une forme de coordination du contrôle de l'application des lois qui a prouvé son efficacité contre les infractions. Selon le texte amendé, les opérations «coup de balai» devraient être étendues au secteur hors ligne et être coordonnées par la Commission.

Alertes à l'échelle de l'Union: les organismes désignés, les centres européens des consommateurs, les organisations et associations de consommateurs et, le cas échéant, les associations de professionnels qui possèdent l'expertise nécessaire, auraient le pouvoir de lancer une «alerte externe» à l'attention des autorités compétentes des États membres concernés et de la Commission sur les infractions présumées couvertes par le règlement et de fournir les informations dont ils disposent.

Coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs

OBJECTIF: renforcer la coopération entre les autorités nationales de l'UE chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs.

ACTE LÉGISLATIF: Règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004.

CONTENU: le règlement vise à moderniser les mécanismes de coopération entre les autorités nationales pour réduire davantage les préjudices subis par les consommateurs du fait d'infractions transfrontières à la législation européenne en matière de protection des consommateurs. Les nouvelles règles visent en particulier à relever les défis de l'économie numérique et du développement du commerce de détail transfrontière dans l'UE.

Le règlement s'appliquera aux infractions internes à l'Union, aux infractions de grande ampleur et aux «infractions de grande ampleur à l'échelle de l'Union», c'est-à-dire aux infractions susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs dans au moins deux tiers des États membres représentant une population cumulée d'au moins deux tiers de la population de l'Union.

Pouvoirs des autorités compétentes: chaque État membre devra veiller à ce que ses autorités compétentes et, le cas échéant, les organismes désignés chargés de rassembler les informations nécessaires concernant une infraction ou de prendre les mesures d'exécution nécessaires pour faire cesser ou interdire cette infraction coopèrent de façon efficace.

Le nouveau règlement définit un certain nombre de pouvoirs minimums d'enquête et d'exécution dont chaque autorité nationale compétente devra être dotée afin d'assurer une coordination appropriée en matière de lutte contre les infractions. Les pouvoirs d'enquête couvrent au minimum:

- le pouvoir d'accès à tout document ou information pertinents ayant trait à une infraction couverte par le règlement;
- le pouvoir d'exiger la fourniture de toute information en obtenant l'identité des personnes impliquées dans des flux financiers et des flux de données et en obtenant des informations bancaires et l'identité des propriétaires de sites internet;
- le pouvoir d'effectuer des inspections sur place;
- le pouvoir de procéder à des achats-tests de biens ou de services, si nécessaire sous une fausse identité («achats mystère»).

Les autorités compétentes pourront également i) ouvrir des enquêtes ou des procédures de leur propre initiative si elles apprennent l'existence d'infractions par d'autres voies que les réclamations des consommateurs; ii) publier toute décision définitive ou tout engagement du professionnel, y compris en rendant publique l'identité du professionnel responsable de l'infraction.

Si la Commission a de bonnes raisons de soupçonner une infraction de grande ampleur à l'échelle de l'Union, elle devra en informer sans retard les autorités compétentes et les bureaux de liaison uniques concernés par l'infraction présumée. Si après enquête, les autorités compétentes concernées arrivent à la conclusion qu'une infraction pourrait être commise, elles devront alors entamer une action coordonnée, laquelle sera toujours coordonnée par la Commission.

Mécanisme d'assistance mutuelle: le mécanisme d'assistance mutuelle entre les administrations est renforcé pour aider à établir l'existence d'une infraction interne à l'UE et à y mettre fin.

Le règlement fixe à 30 jours le délai pour répondre aux demandes d'informations émanant de l'autorité requérante. L'autorité requise déterminera les mesures d'exécution pour faire cesser ou interdire l'infraction interne à l'Union et devra prendre ces mesures au plus tard six mois après avoir reçu la demande.

Alertes: l'amélioration du mécanisme d'alerte permettra à une autorité compétente de notifier rapidement à la Commission et à d'autres autorités compétentes tout motif raisonnable de soupçonner l'existence d'une infraction commise sur leur territoire et susceptible d'affecter les intérêts des consommateurs d'autres États membres.

Chaque État membre devra donner à des organismes désignés, des centres européens des consommateurs, des organisations et associations de consommateurs et, le cas échéant, des associations de professionnels qui possèdent l'expertise nécessaire, le pouvoir de lancer une alerte à l'attention des autorités compétentes.

Opérations «coup de balai»: les enquêtes concertées sur les marchés de consommation au moyen d'actions de contrôle coordonnées et simultanées ont prouvé leur efficacité contre les infractions. Ces opérations seront maintenues et renforcées à l'avenir, aussi bien dans les secteurs en ligne que dans les secteurs hors ligne.

La Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 17 janvier 2023, un rapport sur l'application du règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 28.12.2017.

APPLICATION: à partir du 17.1.2020. Le règlement (CE) n° 2006/2004 est abrogé avec effet à compter de cette même date.